

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/04/27 – Création d'un concert à la Collégiale en 2026 - Convention de partenariat avec le Département de la Loire, Loire Forez agglomération et l'association Démocratie Sonore – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32,

Vu le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

Vu la délibération n°2025/09/06 du 22 septembre 2025 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Montbrison et le Département de la Loire, laquelle précise notamment l'importance du développement de l'Éducation Artistique et Culturelle en lien avec le projet artistique

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre la Ville de Montbrison, la Maîtrise de la Loire, Loire Forez agglomération et l'Association « Démocratie sonore », en vue de la création d'un concert à la Collégiale de Montbrison en 2026. Les chanteurs du Grand Chœur à Voix Mixtes (GCVM) de la Maîtrise de la Loire et l'orchestre Unisonis' associeront à 4 solistes pour interpréter le *Requiem* de Mozart.

La Ville de Montbrison, en qualité de partenaire et dans le cadre de la Saison culturelle du Théâtre des Pénitents, accueillera ce spectacle le 27 septembre 2026 au sein de la Collégiale et s'engage notamment à :

- mettre à disposition le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service général du lieu
- mettre à disposition et prendre en charge un régisseur pour le montage et le démontage des praticables et des gradins, pour un montant estimé à 896.40 € TTC ;
- prendre en charge une partie du coût de cession de l'*Ensemble Unisoni* (cession, frais annexes), pour un montant estimé à 10 100 € TTC ;
- n'exercer aucun pouvoir de direction, ni aucun pouvoir disciplinaire vis-à-vis des élèves de la Maîtrise et du personnel d'encadrement. S'il devait survenir une quelconque difficulté pour l'un des membres de la Maîtrise au niveau tant du respect de la discipline que des règles d'organisation propres à l'organisateur, elle en réfèrera au personnel du Département ;
- encaisser l'intégralité des recettes générées par la billetterie du spectacle, lesquelles seront intégrées dans la comptabilité municipale conformément aux règles en vigueur ;
- en tant qu'organisateur du spectacle, la commune aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits

Ainsi, Mme Anne GIROUDON demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Convention de partenariat entre le Département de la Loire, la ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et l'association démocratie sonore pour le spectacle du 27 septembre 2026 au sein de la Collégiale

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Département de la Loire, la ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et l'association démocratie sonore pour le spectacle du 27 septembre 2026 au sein de la Collégiale
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département de la Loire, la ville de Montbrison, Loire Forez agglomération et l'association démocratie sonore pour le spectacle du 27 septembre 2026 au sein de la Collégiale, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre, selon les modalités définies dans le projet de protocole expérimental joint en annexe

A MONTBRISON, LE 14/04/2026.
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69633 Lyon Cedex 03 ou www.letelrecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.